

Commune de

MONTHOIRON

Révision Allégée n°1 du PLU



Bilan de concertation

Vu pour être annexé à la délibération du 21 janvier 2021
arrêtant les dispositions de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Monthoiron.

Fait à Monthoiron,
Le Maire,

ARRÊTÉ LE : 21 janvier 2021

APPROUVÉ LE : (compléter à l'approbation)

Dossier 19068613-MONTHOIRON-801

réalisé par



Auddicé Urbanisme
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

TABLE DES MATIERES

1.	DELIBERATION DE PRESCRIPTION – MODALITES DE CONCERTATION.....	3
2.	ACTIONS MISES EN OEUVRE POUR LA CONCERTATION	3
3.	REMARQUES ET INFORMATIONS RECUEILLIES DANS LE CADRE DE LA CONCERTATION	5

1. DELIBERATION DE PRESCRIPTION – MODALITES DE CONCERTATION

Lors de la délibération de prescription de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de Monthoiron, les modalités de concertation ont été définies de la manière suivante :

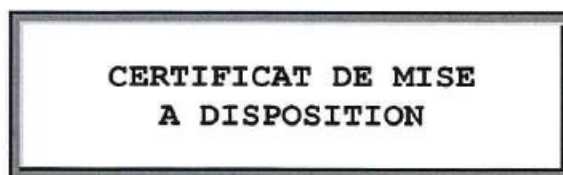
- Mise à disposition en Mairie d'un cahier destiné à recueillir les observations de la population
- Mise à disposition du public en Mairie des documents relatifs à la révision allégée du PLU

2. ACTIONS MISES EN OEUVRE POUR LA CONCERTATION

Jusqu'au 21 janvier 2021, date d'arrêt du projet de révision allégée du PLU, les éléments suivants sont venus répondre à ces modalités de concertation et permettent de justifier qu'elles ont été respectées :

- Extraits du cahier de concertation présentés dans la partie « remarques et informations recueillies dans le cadre de la concertation »
- Certificat du Maire attestant de la mise à disposition du public en Mairie des documents relatifs à la révision allégée du PLU

■ **Certificat attestant de la mise à disposition du public des documents relatifs à la révision allégée du PLU**



Objet : Révision allégée du PLU de Monthoiron
prescrite par la délibération du 15 juillet 2019

Je soussigné, Patrice AZILE, Maire de la commune de Monthoiron, certifie que les documents relatifs à la concertation sont mis à disposition du public, conformément à la délibération de prescription de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Monthoiron, à savoir :

- un cahier destiné à recueillir les observations de la population
- les documents relatifs à la révision allégée du PLU

Pour servir et faire valoir ce que de droit,

Fait en Mairie de Monthoiron, le 14 janvier 2021

Le Maire,
Patrice AZILE



3. REMARQUES ET INFORMATIONS RECUEILLIES DANS LE CADRE DE LA CONCERTATION

Les remarques formulées par des administrés lors de la procédure de concertation sont présentées ci-dessous. Les remarques n°2 à n°5 sont axées sur le projet éolien et non sur la procédure de révision allégée du PLU, une réponse y est tout de même apportée.

■ Avant-propos

La délibération de prescription de la révision allégée a fait l'objet d'un recours au tribunal administratif de Poitiers (requête n° 1902179, 1902181 et 1902203). Le 17 novembre 2020, le tribunal administratif a rejeté ces requêtes.

■ Remarque 1 : M. GRAZILLY Jacques

Support de la remarque : Cahier de concertation

Date : 19-10-2020

Extrait :

REVISION ALLEGEE du PLU

L'association « Vent des Forts », par l'intermédiaire de son Président Jacques Grazilly fait savoir à M. Le Maire et à ses conseillers municipaux, son opposition totale à la révision allégée du PLU de la commune, pour permettre l'implantation du Parc éolien des « Brandes d'Ozon ».

Nous contestons le fond et la forme de votre délibération du 15 Juillet dernier pour les raisons suivantes:

- A) Non- respect des dispositions du code général des collectivités territoriales.**
- B) L'insuffisance d'information des membres du conseil municipal.**
- C) L'insuffisance des mesures de concertation définies au code de l'urbanisme.**
- D) Erreur de droit sur le code de l'urbanisme.**
- E) Atteinte portée aux orientations définies par le PADD.**

Tous ces points sont détaillés dans une requête, déposée par notre avocate, auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Réponse apportée :

Cette remarque porte sur le recours de l'association « Vents des Forts » contre la délibération de prescription de la révision allégée. Le 17 novembre 2020, le tribunal administratif de Poitiers a rejeté la demande d'annulation de la délibération de prescription : la requête n'a pas abouti.

■ Remarque 2 : Mme FEUILLY Christiane

Support de la remarque : Cahier de concertation

Date :

Extrait :

Date	Nom & Coordonnées	Remarques (références cadastrales des parcelles concernées le cas échéant)
		Non au parc éolien qui détruit l'environnement et est très mauvais pour la santé des habitants

Je ne suis pas d'accord avec ce PLU en ce qui concerne le PROJET EOLIEN .

Ces machines de 200 m de hauteur situées sur une crête en bordure du BOIS des FORTS dans un endroit merveilleux pour l'homme la faune , la flore .

Combien de CHATELLERAUDAIS connaissent ces lieux magnifiques pour venir s'y oxygéner, se détendre, marcher les week end ?

Détruire l'équilibre de la faune, flore, santé humaine et animale, des sous -sols , voilà ce que ces machines font .

Leur emplacement se trouvent sur le chemin des oiseaux migrateurs (oies sauvages, cendrées entre autre) espèces en constante diminution , tuées par les pales , vont détruire nos rapaces très nombreux , un grand nombre d'espèces nicheuses (Milan noir etc ...)

Cette ZONE abrite également beaucoup de gibier .(chevreuils, daims, cerfs...)

Des espèces rares, protégées de chiroptères (PIEDS GRIMAUDS) viennent se nourrir , se reproduire en ces lieux humides et mourront en implosant .

Il est prouvé dorénavant , par des études, que la santé humaine décline , que les animaux (ovins, bovins) décèdent lorsqu'ils sont exposés aux infrasons que les éoliennes émettent .

Les 1300 m3 de béton armé dans le sol à plusieurs mètres de profondeur sur 400 m2 de superficie par éolienne, plus les huiles des rotors polluent les sols, sous sols et bien sûr les nappes phréatiques sans parler des sources .

Nos monuments historiques perdront de leur intérêt visuel, nos chemins de randonnées désertés, le touriste viendra de moins en moins dans nos gîtes et chambres d'hôtes .

Voilà ce que vous avez fait avec ce PLU , CE QUE VOUS ALLEZ LÉGUER à nos enfants et petits enfants.....une campagne mitée d'éoliennes .

Réponse apportée :

La contribution aborde plusieurs points. Le premier concerne l'implantation « *en bordure du bois des Forts* ». Les éoliennes des Brandes de l'Ozon Sud sont toutes implantées à plus de 150m au minimum de la lisière du bois des fort et aucunement « *en bordure* » de celui-ci. De manière générale, il s'avère difficile d'éviter toute implantation en dehors des zones sensibles pour une espèce ou un groupe d'espèces.

Dans le dossier de demande d'autorisation environnementale¹ (DDAE) du projet éolien des Brandes de l'Ozon Sud sont présentées les différentes mesures prises en faveur de la faune et de la flore. Le porteur de projet a suivi la démarche dite « E.R.C » pour « Eviter, Réduire, Compenser » lors de la définition du projet de manière à avoir, in fine, un impact résiduel négligeable sur l'ensemble des taxons étudiés.

Il est ensuite abordé, sans plus d'argumentation, que les éoliennes « *détruisent l'équilibre de la faune, flore, santé humaine et animale, des sous-sols* », puis, il est affirmé que les éoliennes seraient responsables de la mort et de la diminution des populations d'oiseaux migrateurs telles que les grues cendrées et les oies sauvages et de rapaces comme le milan noir, « *tués par les pales* ».

Or, ce n'est pas ce qui est relaté dans la littérature scientifique, en effet, l'étude récente PROGRESS a démontré que les espèces telles que les grues ou les oies présentaient, à l'approche d'un parc éolien, un fort comportement d'évitement vis-à-vis de celui-ci. Concernant le milan noir, l'étude d'impact considère que l'effet barrière sur la cette espèce est considéré comme « faible » (pièce 4C – page 251)²

La contribution évoque ensuite les potentiels impacts sur les chiroptères (détaillé ci-après), ainsi que des « *études [prouveraient] que la santé humaine décline, que les animaux (ovins, bovins) décèdent lorsqu'ils sont exposés aux infrasons que les éoliennes émettent* ». **Il n'existe aucune étude sérieuse qui tendrait à ces conclusions.** L'agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a réalisé un rapport d'expertise détaillé sur ce sujet en mars 2017³. Ainsi, bien qu'il soit vrai que des infrasons et basses fréquences sont émis par les éoliennes, ces derniers le sont à des niveaux relativement modestes par rapport aux capacités de notre appareil auditif et par rapport aux infrasons déjà présents dans notre environnement. Les niveaux sont trop faibles pour être entendus aux très basses fréquences.

Les quelques études mettant en cause les infrasons sur la santé valent pour des niveaux plus intenses, et/ou dans des conditions difficilement extrapolables au cas éolien (études chez l'animal, à proximité des sources, etc.). Elles suggèrent surtout qu'une perception non auditive des basses fréquences puisse exister, mais ne relie pas formellement cette perception à un quelconque effet sanitaire. Il est également important de souligner l'existence d'un effet nocebo qui joue un rôle majeur et peut-être atténué en diminuant la méconnaissance vis-à-vis des infrasons.

L'ANSES conclue que les connaissances actuelles en matière d'effets potentiels sur la santé liés à l'exposition aux infrasons et basses fréquences sonores ne justifient pas d'introduire des limites spécifiques aux infrasons et basses fréquences sonores. Cette conclusion rejoint celle de l'Académie de Médecine et de plusieurs autres travaux bibliographiques.

¹ <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Installations-classees/Eoliennes/SARL-PE-des-Brandes-Ozon-Sud-Monthoiron-Chenevelles>

² <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Installations-classees/Eoliennes/SARL-PE-des-Brandes-Ozon-Sud-Monthoiron-Chenevelles>

³ <https://www.anses.fr/fr/system/files/AP2013SA0115Ra.pdf>

Sur le sujet de la Carrière des Pieds Grimaud : le site des Brandes de l'Ozon a été identifié en dehors de secteurs à enjeux environnementaux majeurs tels que les vallées, les sites Natura 2000, ou encore les ZNIEFF I et II d'intérêt, notamment pour les chiroptères. Le plus proche est la Carrière des Pieds Grimaud (ZSC et ZNIEFF) situé à 2,5 km de l'éolienne la plus proche du projet éolien Sud (BOS E1).

Comme indiqué dans l'étude d'impact, le choix des zones d'implantations potentielles a tenu compte du fait qu'elles s'inscrivent tout d'abord en zone favorable à l'éolien, mais aussi en zonage « F » de l'approche typologique de l'ancien **schéma régional éolien de Poitou Charentes**. Ce zonage correspondait à des « *espaces terrestres présentant des contraintes (zones tampon - contraintes à prendre en compte lors de l'élaboration des projets)* : - Zones de coordination autour des radars fixes ; - Zones tampon autour des sites Natura 2000 (2 km autour des ZPS, 5 km autour - des ZSC à enjeux spécifiques aux chiroptères, 1 km autour des autres ZSC) ; ». La contrainte s'appliquant aux projets est ici la zone spéciale de coordination (ZSC) Natura 2000 de la Carrière des Pieds Grimaud.

Tout d'abord, respecter une distance de 5 km autour de ladite ZSC n'est nullement une « obligation ». Cette distance est un périmètre de vigilance, qui doit être pris « *en compte lors de l'élaboration des projets* », comme il est démontré ci-dessous.

Ainsi, tel que présenté dans le volet faune flore de l'étude d'impact, la phase d'évitement a conclu à la présence d'un enjeu fort sur le secteur du projet éolien et à la nécessité de prendre en compte cette contrainte dans l'élaboration du projet. Cela est confirmé par la mission régionale d'autorité environnementale (avis relatif à la demande d'autorisation environnementale⁴) : « *L'état initial et les enjeux concernant les chiroptères ont été définis à partir de la bibliographie, des données de Vienne Nature, d'inventaires de terrain. Un protocole « lisières » a été mis en place pour évaluer l'activité des chauves-souris aux abords des lisières et haies, ainsi qu'une écoute en altitude à partir d'un mât de mesure.* »

De par le déroulement de la démarche ERC (Eviter, Réduire, Compenser), un enjeu fort, identifié en phase de choix du site, ne permet pas d'affirmer que l'impact résiduel sera nécessairement fort. Dans le cas de la ZSC des Pieds Grimaud, d'une part les espèces d'annexe II qui ont permis la désignation de ce site sont toutes très peu sensibles aux collisions avec les éoliennes d'après les suivis de mortalités. D'autre part, bien que la carrière accueille des chauves-souris en été, ce site a été désigné car il s'agit d'une zone d'hibernation d'importance régionale voire nationale. Cela signifie que les chiroptères arrivent en octobre et repartent en mars et sont très peu actives en hiver. L'activité des individus qui viennent hiberner dans ce site est en conséquent limitée autour du site Natura 2000 et a fortiori dans la ZIP, ce que les écoutes réalisées pendant un an en sorties de gîte de ce site Natura 2000 ont par ailleurs démontré.

Pour s'en assurer, cet enjeu et la sensibilité du site qui en découlent ont été étudiés aussi finement que possible par les porteurs de projets au moyen de nombreux suivis et protocoles.

Cette démarche est par ailleurs conforme à celle préconisée dans l'ancien schéma régional éolien de Poitou Charentes, concernant les gîtes à chiroptères : « *Au-delà de ces précautions de base [évitement], la formulation de préconisations pertinentes nécessite une analyse précise des populations de chauves-souris connues autour du projet, et de leur utilisation du secteur d'implantation potentiel des éoliennes et*

⁴ http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2019_8729_a_eolien_brandesozonsud_86_it_mrae_signe-1.pdf

de ses abords. Cette connaissance passe par des études précises selon un protocole adapté qui prendra notamment en compte les phases de déplacements migratoires et de dispersions post-nuptiales ».

Les expertises naturalistes sur un cycle annuel complet ont ainsi permis d'identifier à une échelle plus fine les contraintes et les enjeux liés à l'utilisation du site par les chiroptères ou l'avifaune. Des sorties d'écoutes spécifiques ont eu lieu en hiver et un enregistreur en continu a été installé devant la carrière des Pieds Grimaud, couplé à celui installé sur le mât de mesure, afin de caractériser précisément l'activité sur un cycle biologique complet. Ce travail a permis de dégager, au sein de la zone d'implantation potentielle, des secteurs de moindre sensibilité.

Les variantes d'implantation ont ensuite été définies à partir des résultats de ce diagnostic et de la hiérarchisation des enjeux, pour poursuivre cette démarche d'évitement à l'échelle de la zone du projet. Rappelons ici que toutes les éoliennes se situent en cultures qui constituent un habitat peu attractif pour les chiroptères. Qui plus est, la destruction d'habitat d'espèce (zones de chasse, corridor) a été limitée au strict nécessaire.

Des risques d'impacts forts pour certaines espèces de chiroptères ont été identifiés, en raison notamment des risques de collisions. **Pour pallier ce risque, une mesure de réduction, à savoir un bridage préventif des éoliennes lors des périodes d'activité des chiroptères a été proposée (mesure Na-R6).** Cette méthode de réduction a fait ses preuves en France et à l'étranger sur de très nombreux parcs éoliens. Les périodes d'activité des chiroptères sont contraintes par les conditions climatiques, les chauves-souris ne volant pas lorsqu'il fait trop froid ou que le vent est trop fort.

Le bridage proposé a été établi en fonction de l'activité mesurée en continu et en hauteur sur la zone d'implantation du projet (mât de mesure du vent) et devant la carrière des Pieds Grimaud, ainsi qu'en fonction des écoutes actives menées pendant un cycle écologique complet. Ce bridage est donc très exigeant et adapté aux enjeux et à l'activité des chiroptères enregistrée sur et à proximité de la zone du projet. Il sera effectif pendant sept mois de l'année, dont trois mois jusqu'à des vitesses de vent de 7m/s.

D'autres mesures de réduction en faveur des chiroptères sont prévues dans l'étude d'impact :

- *Mesure Na-R2 : réalisation d'un suivi environnemental de chantier*
- *Mesure Na-R3 : éviter d'attirer la faune vers les éoliennes*
- *Mesure Na-R5 : éclairage nocturne compatible avec les chiroptères*

Une mesure d'accompagnement est aussi prévue pour favoriser la biodiversité localement (*Mesure Na-R1 – Création d'une friche favorable à la biodiversité*). Cette mesure est favorable à tous les taxons et profitera particulièrement aux rapaces et aux chiroptères en tant que zone de chasse. Les jachères permettent en effet un accroissement des ressources trophique pour les prédateurs en offrant un habitat favorable aux espèces proies.

Une **étude de l'activité chiroptérologique en altitude** dès la première année d'exploitation des parcs éoliens (*mesure Na-S3 – BOS*) sera mise en place. Cette étude de l'activité chiroptérologique en altitude sera réalisée sur l'une des nacelles de chaque parc éolien, conjointement au suivi de mortalité au sol (*mesure Na-S1*).

⁵ <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Installations-classees/Eoliennes/SARL-PE-des-Brandes-Ozon-Sud-Monthoiron-Chenevelles>

Les pétitionnaires s'appuieront sur un expert écologue pour suivre et mettre en œuvre les modalités de bridage avant la mise en service des parcs. Cet expert analysera également les résultats des suivis d'activité et de mortalité afin d'adapter le bridage du parc si nécessaire.

Une étude spécifique des incidences du projet sur les sites Natura 2000 a été réalisée (pièce 4C - étude écologique BOS). L'évaluation des incidences est une transcription française du droit européen. La démarche vise à évaluer si les effets du projet sont susceptibles d'avoir une incidence sur les objectifs de conservation des espèces sur les sites Natura 2000 concernés. Cette notion, relative à l'article R- 414.4 est différente de l'étude d'impact qui se rapporte à l'article R-122 du code de l'environnement.

L'étude a montré qu'aucune incidence significative sur le réseau Natura 2000 n'a été retenue pour l'ensemble des sept espèces de chiroptères concernés par la ZSC.

Au vu des espèces présentes dans les sites Natura 2000 potentiellement concernées par le projet, de leur biologie et de leur sensibilité aux éoliennes, mais aussi des mesures de réduction proposées (bridage) il est possible de conclure à une absence manifeste d'effet du projet sur la conservation des espèces et des habitats qui ont permis la désignation des sites Natura 2000.

Les impacts résiduels après application des mesures d'évitement et de réduction sont faibles et non significatifs sur l'ensemble des taxons étudiés. Un niveau d'impact faible correspond à un impact résiduel non significatif, en tant qu'il y a une absence de risque de mortalité de nature à remettre en cause le bon accomplissement et la permanence des cycles biologiques des populations d'espèces protégées et leur maintien ou leur restauration dans un état de conservation favorable.

Ainsi, bien que le site des deux projets présente une sensibilité forte, des réponses dimensionnées à cette sensibilité ont été apportées pour respecter la démarche ERC (éviter, réduire, compenser) durant toute la conception du projet.

■ Remarque 3 : Mme HERON Alice Marie

Support de la remarque : Cahier de concertation

Date : 16-10-2019

Extrait :

Date	Nom & Coordonnées	Remarques (références cadastrales des parcelles concernées le cas échéant)
16/10/19	HERON Alice-Marie Bastard 86210 Monthoiron	Ce nouveau PLU nous propose un pack deux en un ! → Si je n'ai rien contre l'implantation et la régulation de structures telles que manèges ; écuries concernant le projet "centre équestre". → En revanche, je suis un peu étonnée en ce qui concerne les zones NI relatives à l'implantation des éoliennes sur la commune ! Si le projet éolien n'a pas encore été validé par Madame Dilhae ; préfète de la Vienne, pourquoi organise-t-on déjà très précisément leur installation ⚠ Un territoire naturel protégé devient subitement une parcelle où l'on peut construire n'importe quoi 225m. de hauteur et tous arbustes utiles ?!! ✓ Au préalable, m'a-t-on demandé si j'étais d'accord de sacrifier le si beau paysage de la commune

16 10'19	HERON	où je réside et celui des communes avoisinantes à l'avantage de constructions métalliques qui n'y ont pas leur place, nuisibles pour le paysage, les hommes et polluantes pour l'environnement ? les pieux de 10 mètres de profondeur mettent en péril la nappe phréatique. « At-on calculé l'impact qu'elles auraient sur la santé des riverains ? Tel loue en gîte, tel autre s'élève du bétail, tel encore envisage un centre équestre... ils ont choisi cette vallée ou hérité d'une exploitation pour y construire leur projet de vie, celui de leurs enfants... et on leur "vend" du clap- en main tout beau tout propre alors que l'énergie éolienne a fait son temps ! Voyez l'Allemagne !
----------	-------	---

		cas échéant)
16/10/19	Hénon	Faisons d'économie de constructions qui pour être érigées consommeraient bien plus d'énergie qu'elles n'en produiraient jamais - leur durée de vie est limitée mais leur sol pollué pour longtemps. ET que dire du patrimoine architectural de la commune directement impacté ? La manifestation "un village des patinoires" en faisait l'éloge - Pourquoi le trahir d'un revers de la main pour un mauvais investissement ? !! nous rejetons la révision du plan local d'urbanisme !!

Réponse apportée :

La contribution émet des critiques d'ordre plutôt générales sur l'énergie éolienne :

- « l'énergie éolienne a fait son temps »

Les projets éoliens exploitent une ressource naturelle et participent ainsi au développement durable. La Cour européenne des droits de l'homme considère que leur développement est d'intérêt général (CEDH, 26 février 2008, *Lars and Astrid Fägerskiöld c. Suède*, n° 37664/04), de même que le Conseil d'État qui leur reconnaît la qualification d'équipements d'intérêt public (CE, 13 juillet 2012, *Association Engoulevant*, n° 345970 ; *Sté Eco Delta Développement*, n° 349747 et *Sté EDP Renewables France*, n° 343306).

Cet engagement en faveur des énergies renouvelables est affirmé par l'Union européenne depuis la directive 2001/77/CE du 27 septembre 2001, laquelle fixait à la France un objectif de 21 % (contre 15 % en 1997) de la part de sa consommation d'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables

à l'échéance 2010. Les objectifs fixés par cette directive impliquaient ainsi une augmentation de 40 % de la part d'électricité produite en France à partir d'énergies renouvelables.

En droit interne, l'importance de l'énergie éolienne a été réaffirmée par la **loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte**, qui prévoit que la « politique énergétique » de la France doit contribuer :

« à la mise en place d'une Union européenne de l'énergie, qui vise à garantir la sécurité d'approvisionnement et à construire une économie décarbonée et compétitive, au moyen du développement des énergies renouvelables, des interconnexions physiques, du soutien à l'amélioration de l'efficacité énergétique et de la mise en place d'instruments de coordination des politiques nationales » (article L. 100-1 7° du code de l'énergie).

Ladite loi ajoute que :

« Pour atteindre les objectifs définis à l'article L. 100-1, l'État, en cohérence avec les collectivités territoriales et leurs groupements et en mobilisant les entreprises, les associations et les citoyens, veille, en particulier, à (...) diversifier les sources d'approvisionnement énergétique, réduire le recours aux énergies fossiles, diversifier de manière équilibrée les sources de production d'énergie et augmenter la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale » (article L. 100-2 3° du code de l'énergie).

Et elle prend soin de chiffrer précisément les objectifs devant être atteints et notamment :

« De porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030 ; à cette date, pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz » (article L. 100-4 4° du code de l'énergie).

Le Conseil d'Etat a d'ailleurs souligné *« l'objectif de réduction des délais de traitement des recours pouvant retarder la réalisation de projets d'éoliennes terrestres conformes à la réglementation et concourant à la satisfaction des objectifs fixés par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte en matière d'énergies renouvelables »* (CE, 3 avril 2020, n° 426941, mentionné aux Tables).

En décembre 2018, les États membres de l'Union européenne ont abouti à un accord sur le « *paquet énergie climat pour 2030* » via une directive révisée qui porte la part minimale des énergies renouvelables à 32 % d'ici 2030.

La **loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat** prévoit, en outre, d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 en divisant les émissions de gaz à effet de serre par un facteur supérieur à six, tout en réduisant l'utilisation des énergies fossiles de 40 % d'ici 2030 (art. L. 100-4 du code de l'énergie modifié).

Cette dynamique est parfaitement illustrée par le **décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE)**, publié au Journal officiel le 23 avril 2020, qui fixe, pour l'éolien terrestre, **un objectif de puissance installée de 24,1 GW en 2023 et comprise entre 33,2 et 34,7 GW en 2028**. Ainsi, avec 16,6 GW raccordés au 31 décembre 2019, **la France doit ainsi doubler la capacité installée**.

A l'échelle régionale, le **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine**, a été approuvé le 16 décembre 2019 après un avis favorable à l'unanimité des membres de la commission d'enquête publique. Ce schéma a pour objectif une diminution des consommations d'énergie d'une part, et d'autre part une forte croissance de l'ensemble des énergies renouvelables. Pour certaines filières, la Région insufflé une dynamique supérieure à celle initiée au sein du projet de Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE). C'est le cas notamment du photovoltaïque et de l'éolien, avec respectivement **une multiplication par 7,5 et 3,5 de la puissance installée en 2030 par rapport à 2019**, et qui devrait faire bénéficier à la région de toute la compétitivité de ces filières parfaitement matures.

A l'échelle du département, le **schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Seuil du Poitou**, adopté en février, prévoit que la « *réduction des consommations d'énergies doit s'accompagner de l'augmentation de la part des énergies renouvelables (solaire, éolien, biomasse), visant notamment à mettre le territoire sur la trajectoire définie par la loi TEPCV pour 2030 (réduire de 40% les émissions de GES par rapport à 1990, réduire de 20% les consommations énergétiques finales par rapport à 2012 et porter à 32% la part des ENR dans la consommation énergétique finale brute).* »

A l'échelle intercommunale, Le **plan climat air énergie territorial (PCAET) 2018 - 2024** de la **communauté d'agglomération Grand Châtelleraut** a été approuvé à l'unanimité en 2019. **Il intègre les projets éoliens des Brandes de l'Ozon Nord et Sud dans le plan d'action** (voir Annexe 7). Ils permettront d'atteindre l'objectif visant à « *soutenir l'augmentation de la production d'énergie renouvelable locale jusqu'à atteindre 360 à 400 GWh en 2024.* »

A la vue de l'ensemble de ces éléments, il paraît très difficile d'affirmer que « *l'énergie éolienne a fait son temps* », mais au contraire, cette énergie est une des clefs de la transition énergétique.

La contribution indique également que la fabrication et le montage d'un parc éolien consommerait plus d'énergie « *qu'il n'en produirait jamais* ». Il est classiquement admis qu'une éolienne rembourse sa dette énergétique en moins d'une année de fonctionnement. Rappelons les quantités d'énergie attendues dans le cadre du présent projet : à l'échelle des 3 éoliennes de VALECO, il est attendu un productible annuel de 38GWh/an. A l'échelle du projet global (7 éoliennes), la production approcherait les 90GWh/an. Ce chiffre équivaut à 1/5 de la consommation électrique annuelle totale de la ville de Poitiers⁶ (incluant : l'industrie, le tertiaire, l'agriculture, le petit professionnel, le résidentiel, ...). Cette production sera assurée pendant 25 ans, soit presque 1TWh pour les 3 éoliennes de VALECO et près de 2,2TWh pour le projet global.

⁶ Données de 2017 disponibles sur data.grandpoitiers.fr, total de 457GWh

■ Remarque 4 : Mme GOUJON Marie

Support de la remarque : Cahier de concertation

Date : 16-10-2019

Extrait :

16-10-'19	Marie Goujon Baudouin Heron
-----------	--------------------------------

11

"Le conseil municipal de Monthoiron a décidé de procéder à la révision du Plan local d'urbanisme; afin notamment de faire évoluer les règles d'urbanisme sur les parcelles du projet éolien.

Projet que nous n'approuvons pas.
En effet, cette réalisation aurait des effets fortement négatifs pour:

- les habitants de Monthoiron;
- les visiteurs ponctuels;
- la faune.

En effet cet équipement aurait des impacts:

- sur le paysage, question d'esthétique;
- le bruit que cause cet équipement est nuisible pour les habitants environnants;
- les pales représentent un danger pour certaines espèces d'oiseaux;
- des flashs très puissants émis régulièrement sont une pollution lumineuse supplémentaire la nuit;

.....

Cela aura donc une répercutions sur le bien être des habitants, sur la survie d'espèces sur le site, sur l'économie locale (tourisme).
Nous rejetons donc la révision du plan local d'urbanisme"

Réponse apportée :

La contribution indique que le parc éolien « *aurait des effets fortement négatifs pour les habitants de Monthoiron, les visiteurs ponctuels, la faune* » sans étayer d'avantage, si ce n'est qu'évoquer le paysage, le bruit, les pales qui représenteraient un danger pour certaines espèces d'oiseaux (répondu à la contribution n°2) et le balisage lumineux.

Sur le paysage : l'implantation des éoliennes a été réalisée en concertation avec l'opérateur JPee de manière à concevoir un projet global lisible et cohérent dans le paysage. La notion de beau est relative et subjective, ainsi, certaines personnes pourront trouver agréable la vue d'éoliennes dans le paysage quand cela pourra en gêner d'autres. Il semble important de rappeler que l'objectif du projet est de produire de l'énergie avec une ressource renouvelable, dans le sens de l'intérêt public et collectif.

Sur le bruit : une étude acoustique a été réalisée sur 45 jours à l'aide de 12 sonomètres placés chez les plus proches riverains de la zone d'étude, ce afin de pouvoir modéliser le potentiel bruit futur des éoliennes au niveau des habitations et de savoir si des émergences seraient susceptibles d'être entendues au niveau de ces habitations. Ces données ont été corrélées aux données de vent enregistrées sur le mât de mesure et ont permis de déterminer que dans certaines conditions précises de direction et de vitesses de vent, des émergences au-delà des seuils réglementaires pourraient être attendues (rappel des seuil réglementaires : un parc éolien ne peut réglementairement pas émettre plus de 5dB de jour et 3dB de nuit par rapport au bruit ambiant). Ainsi, un plan de bridage a été déterminé afin de régulariser le

projet. Une réception acoustique sera réalisée lors de la mise en service pour vérifier si les émergences sont belles et bien réglementaires.

Sur les risques de collision entre l'avifaune et les pales, ce sujet a été traité à la remarque n°2.

Enfin, sur la gêne liée au balisage : celui-ci est réglementaire et sert à avertir les aéronefs de la présence d'obstacles. Des expériences sont en cours en collaboration avec l'armée, la DGAC et la filière éolienne pour alléger ces dispositifs afin de, par exemple, faire en sorte que le balisage ne s'allume qu'à l'approche d'un aéronef qui aurait été détecté avec son transpondeur.

■ Remarque 5 : M. DUGRE Thierry

Support de la remarque : Cahier de concertation avec un exemplaire d'un courrier adressée à Mme la Préfète

Date : 15-11-2019

Date	Nom & Coordonnées	Remarques (références cadastrales des parcelles concernées le cas échéant)
15-11-2019	Dugre Thierry 2 rue de l'école de la Nathalie	 Int. de la 1ap 1m et

De M. Thierry DUGRE,
2 rue de Pérusse des Cars 86210, MONTHOIRON Monthoiron le 20 Octobre 2019

Madame la Préfète

Vous avez demandé une enquête publique concernant l'implantation d'un parc éolien partiellement implanté sur la commune de Monthoiron.

J'ai émis un avis défavorable à plusieurs reprises en conseil municipal (je suis membre du conseil municipal)

Je profite de l'enquête pour réitérer cette opposition.
Je ne développerai pas les motifs économiques, sanitaires et d'ordre général qui ont motivés cette opposition que j'ai exposée en mairie et qui ont été certainement portés à votre connaissance.

J'ai fait le choix de venir habiter sur la commune de Monthoiron en 1991 pour la qualité environnementale de la campagne, aspect vallonné, nombreux bois et chemins de randonnée faune sauvage présente, pas ou peu de cultures intensives.

Ce choix n'a pas que des avantages, pour exemple mauvaise réception de la télévision, communication téléphonique (portable) quasi inexistante, fluctuation de l'internet empêchant ou limitant considérablement son utilisation alors même que de nombreux services ne sont plus joignables que par cette voie (j'attends la fibre avec impatience).

Je peux par contre affirmer que tous les ans, je vois passer les oiseaux migrateurs au dessus de ma résidence et sur la colline où doivent être implantées les éoliennes. Les « chauve-souris » sont présentes grâce aux nombreuses grottes non répertoriées et ruines d'un château situé dans le bois à moins de 500m du projet (j'héberge plusieurs colonies de ces insectivores).

Les parcelles retenues pour le projet sont considérées comme zones naturelles ou les amoureux de la campagne, les chasseurs et l'élevage se partagent l'espace. Dans cet environnement, de vieilles habitations restaurées dans le respect des constructions traditionnelles (à signaler qu'une des maisons figure sur les cartes des Médis visible au musée des Offices de Florence et proche de la voie romaine).

En mai 2019, la Sorégie se vantait d'enterrer les lignes à haute tension pour des raisons esthétiques ...

L'implantation d'un parc éolien sur la commune de Monthoiron ne procède pas en premier d'un projet écologique et environnemental mais d'une logique comptable pour une commune dont les dépenses ne sont toujours pas maîtrisées.

Je suis, pour ma part, favorable à certaines énergies renouvelables, à la maîtrise des dépenses énergétiques mais ne transformons pas nos campagnes en « zones industrialisées ».

Vous remerciant de l'attention portée et restant prêt à discuter des évolutions raisonnables en matière énergétique notamment sur une commune rurale telle que la nôtre, je vous prie d'agréer, Madame La Préfète, l'expression de mes salutations respectueuses.

Thierry Dugré
Conseiller municipal
Ancien président de syndicat de rivière
(Aucune appartenance politique ni conflit d'intérêt)

Réponse apportée :

La contribution est focalisée sur le sujet de l'avifaune migratrice et des chiroptères, sujet abordé en réponse à la 2nd contribution.

■ Remarques n°6, 7 et 8 : M. RENAUX Patrice, Mme BOHEAS Marie-Ange, M. GRAZILLY Jacques

Support de la remarque : Courriers adressés à M. le Maire

Date : reçus le 11-01-2021

Synthèse de la remarque : Les trois courriers portent sur la délibération réalisée pour un avenant à la mission d'Auddice.

Extrait :

Par la présente, nous vous demandons la révocation de la délibération litigieuse 2020-38 du 26 novembre 2020 qui valide la note d'expertise complémentaire du cabinet AUDDICE pour les motifs suivants :

- Cette décision constitue un gaspillage d'argent public au profit du ou des promoteurs éoliens qui ont présenté le projet des Brandes de l'Ozon, et qui sont des sociétés commerciales de droit privé,

- Cette décision est la conséquence de l'obstination à vouloir passer par une révision allégée pourtant illégale au vu de l'importance de l'impact environnemental et de l'atteinte au PADD du P.L.U.

Réponse apportée :

L'avenant à la mission de conseil attribuée à Auddicé Urbanisme pour la révision allégée correspond à la réalisation de l'Évaluation Environnementale. La réalisation de l'évaluation environnementale a été rendue nécessaire par l'avis de l'autorité environnementale du 24 septembre 2020 qui soumet la révision allégée à évaluation environnementale.

Concernant le choix de la procédure, l'évolution du PLU ne porte pas atteinte au Projet d'Aménagement et de Développement Durables mais entraîne la réduction d'un secteur naturel protégé. Elle s'inscrit donc dans le cadre de la procédure de révision « allégée » définie aux articles L153-31 à 35 du code de l'urbanisme. Ce choix a été confirmé par le tribunal administratif de Poitiers dans sa décision du 17 novembre 2020.

Évolution du PLU			
Répond aux conditions de l'article L. 153-31 du CU ?			
Oui		Non, possibilité de modifier grâce à l'article L. 153-36 du CU	
Répond aux conditions de l'article L. 153-34 du CU ?		Répond aux conditions de l'article L. 153-41 du CU ?	
Non	Oui	Oui	Non
Révision générale	Révision allégée	Modification de droit commun	Modification simplifiée

Tableau 1. Choix de la procédure pour l'évolution du PLU

■ **Remarque n°8 : Mme FEUILLY Christiane**

Support de la remarque : Courrier adressé à M. le Maire

Date : reçu le 14-01-2021

Extrait :

Monsieur le Maire,

14 JAN. 2021

MONTHOIRON

En passant hier, lundi 11, en début d'après-midi à la mairie, pour solliciter l'intégralité du parcellaire correspondant à la procédure de révision allégée résultant de la délibération du 15 juillet 2019, je me suis vue opposer un refus par la secrétaire de mairie.

C'est pourquoi, dans le cadre de la procédure CADA, je vous serais très reconnaissante de bien vouloir me communiquer celui-ci, à défaut de quoi je me verrai contrainte de saisir la Commission d'accès aux documents administratifs.

Vous en remerciant par avance,

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de mes salutations distinguées.

Réponse apportée :

Dans le cadre de la concertation, les pièces du dossier, et notamment le dossier transmis à l'autorité environnementale lors de la demande d'examen au cas par cas, sont mises à disposition en mairie. Pour corriger le refus de communiquer les documents à Mme FEUILLY, M. le Maire l'a recontactée et l'a invitée à venir prendre connaissance des documents en mairie. Le 14 janvier 2021, Mme. FEUILLY a été reçue en mairie par M. LEFEBVRE secrétaire de mairie et a pu disposer des documents.